

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française et Madame A.-F. Palade, recevront à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet, à partir de 21 h. 30.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

2 juin 1927. — Arrêté relatif aux paiements d'acomptes aux entrepreneurs de Travaux publics des Colonies du groupe.	282
18 juin. — Circulaire au sujet des mandats des tirailleurs restés impayés. — Extension du délai de recevabilité des réclamations.	283

Actes du Gouvernement local.

28 avril 1927. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits du budget local, exercice 1926	283
22 juin. — Arrêté réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1927.	283
22 juin. — Arrêté rapportant celui du 1 ^{er} juin 1927 déclarant les cantons de Kindia et Friguiajbé infectés de fièvre charbonneuse	284
24 juin. — Arrêté autorisant la surcharge de timbres-taxé	284
24 juin. — Décision autorisant le sieur Hanna Saoud à vendre des amorces pour fusil de chasse dans son opération de Kindia	284
24 juin. — Décision autorisant le sieur Amine Taleb à vendre de la poudre et des amorces dans son opération de Dabola	284
25 juin. — Décision portant désignation de M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau comme rapporteur près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française (affaire Georges Beynis)	284
25 juin. — Décision portant désignation de M. Vidaud comme défenseur de la Colonie près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française (affaire Georges Beynis)	285
28 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1926	285

28 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, année 1927	285
28 juin. — Arrêté accordant à M. Martin une concession agricole provisoire aux abords du village de Morigué Dougou, sur la rive droite de Milo (cercle de Kankan)	285
28 juin. — Arrêté accordant à M ^{lle} Jeanne Roverchon une concession agricole provisoire sise à la Kolenté (cercle de Kindia)	286
28 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 avril 1927, portant retrait de concession provisoire agricole à la Compagnie Agricole de la Guinée française	286
28 juin. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole à la Société du Culture des Bananeraies du Kinsan, à Souguéta (cercle de Kindia)	286
28 juin. — Arrêté accordant à la Compagnie Agricole de la Guinée française un renouvellement de délai de mise en valeur d'une concession provisoire	287
28 juin. — Arrêté accordant à M. Olivier de Sanderval une concession agricole provisoire sise à Yonia (cercle de Conakry)	287
28 juin. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Kreïdi (Georges), Taliby Kaba et Kader Frères	287
28 juin. — Arrêté portant réglementation de la fourniture d'eau aux usagers des bâtiments administratifs de la ville de Kankan	288

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	288
Affaires politiques	289
Agriculture, Service zootechnique	289
Chemin de fer	290
Commune mixte	290
Contributions et taxes	290
Douanes	290
Enseignement	291
Gardes de cercle	291
Imprimerie	291
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	292
Santé et Assistance médicale	292
Travaux publics, Mines et Ports	292
Trésor	292
Affaires diverses	292

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des Douanes.	293
Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3 ^e classe des Colonies	293
Avis d'examen pour le recrutement de préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française	293
Cote des changes	293
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de surveillants des Travaux publics et de commis des Postes et Télégraphes	294
Erratum	294
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Kindia et à Labé	294
Avis de bornage	295
Colonie du Soudan français. — Avis d'adjudication de lots du plan de lotissement de Kayes-N'Di (cercle de Kayes)	295
Avis de demandes de concessions agricoles	296
Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants	296
Avis d'ouverture de Succession du Personnel colonial	296
Succession du Personnel colonial. — Avis de vente	296
Service des Travaux publics. — Appel d'offres	296
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de novembre 1925	297
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations	297
Annonces	298

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

31 mars 1927. — Article 16 de la loi du 31 mars 1927, complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés (arrêté de promulgation du 4 juin 1927)	453
16 avril. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial (arrêté de promulgation du 12 juin 1927)	469
27 avril. — Décret fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux Colonies (arrêté de promulgation du 4 juin 1927)	454
Instruction pour l'application du décret ci-dessus	456
7 mai. — Décret relatif à l'application de la loi du 17 avril 1927, sur les allocations et majorations à accorder aux réservistes soutiens de famille indispensables convoqués en 1927 (arrêté de promulgation du 9 juin 1927)	470
10 mai. — Décret modifiant le décret du 4 août 1912 relatif aux conditions à remplir pour être nommé Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 juin 1927)	471
11 mai. — Décret accordant aux cafés originaires de l'Afrique occidentale française, une détaxe de 60 % à leur entrée en France et en Algérie (arrêté de promulgation du 9 juin 1927)	471
14 mai. — Circulaire ministérielle à MM. les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies	459
14 mai. — Circulaire ministérielle. — Situation à fournir par les comptables chargés de plusieurs gestions	472

15 mai. — Décret rendant applicable à certaines Colonies relevant du Ministère des Colonies la loi du 18 décembre 1922, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil (arrêté de promulgation du 9 juin 1927)	472
Loi du 18 décembre 1922, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil	472

Actes du Gouvernement général.

18 mars 1927. — Arrêté édictant des mesures de préservation en cas de fièvre aphteuse	459
28 mai. — Arrêté fixant pour le mois de juin 1927 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les agences spéciales	473
3 juin. — Arrêté créant deux centres d'examen et fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire du brevet de capacité pour 1927	459
9 juin. — Circulaire relative à l'application des dispositions du décret du 26 octobre 1926 et des arrêtés afférents concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes	480
11 juin. — Arrêté portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique occidentale française	475

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux paiements d'acomptes aux entrepreneurs des Travaux publics dans les Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 septembre 1924, modifiant l'article 211 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics aux Colonies ;

Considérant que les dispositions des articles 44 et 45 de l'arrêté précité répondent bien aux nécessités de garantie qu'imposent les Travaux publics et qu'elles peuvent être considérées comme constituant le règlement spécial prévu par le décret du 18 septembre 1924 précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paiements d'acomptes aux entrepreneurs des Travaux publics dans les Colonies du groupe s'effectueront toujours en conformité des dispositions prévues aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899. Le montant de la retenue de garantie sera donc fixé au dixième du montant des décomptes pour travaux exécutés et il pourra être stipulé au cahier des charges ou décidé en cours d'exécution par l'autorité qui a approuvé le marché que la retenue de garantie cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1927.

CARDE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des mandats des tirailleurs restés impayés. — Extension du délai de recevabilité des réclamations.

Dakar, le 18 juin 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépandances.

Le Secrétaire général des Postes et Télégraphes vient de prendre une décision aux termes de laquelle le remboursement des mandats envoyés par les militaires indigènes en service en France ou sur les théâtres d'opérations extérieures sera désormais autorisé toutes les fois qu'il aura été établi après enquête, que les mandats n'ont pas été payés et sous la seule réserve que les réclamations aient été formulées avant l'expiration du délai de prescription des mandats poste fixé à deux ans par la loi du 29 mars 1920.

Cette mesure bienveillante, prise en faveur des militaires indigènes à la date du 25 avril 1927, a donc pour conséquence de porter à deux ans le délai de recevabilité des réclamations actuellement limité à un an.

Vous voudrez bien donner la plus grande publicité à ces nouvelles dispositions soit en les communiquant à l'autorité militaire qui ne manquera pas d'en informer les intéressés, soit en les insérant au *Journal officiel* de votre Colonie après notification au service des Postes qui devra, à l'avenir, adresser directement au contrôle des articles d'argent français, les réclamations de l'espèce concernant des titres ayant moins de deux ans de date.

D'autre part, j'ai demandé au Département de m'indiquer si les prescriptions de ses circulaires du 30 août 1922, n° 5947, et du 11 septembre de la même année devaient continuer à être appliquées.

Vous serez avisés ultérieurement de sa réponse.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture et annulation de crédits du budget local (exercice 1926).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69, 81 et 203 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 décembre 1920;

Vu l'approbation par le Gouverneur général le 3 décembre 1925 du budget local de la Guinée française, exercice 1926, ensemble les arrêtés locaux des 30 avril, 17 août et 20 octobre 1926, ouvrant au même budget des crédits supplémentaires respectivement de 250.000 francs, 650.000 francs et 4.536.147 francs, soit au total de 5.436.147 francs;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1926, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après :

Chapitre 3. — Gouvernement (Matériel).....	6.300f »
— 4. — Administration générale (Personnel).....	64.100 »
— 5. — Administration générale (Matériel).....	68.060 »
— 6. — Services financiers (Personnel).....	43.000 »
Report.....	181.460f »

	<i>A reporter.....</i>	<i>181.460f »</i>
Chapitre 7. — Services financiers (Matériel).....	13.300 »	
— 8. — Exploitations industrielles (Personnel).....	137.201 »	
— 10. — Exploitations industrielles (Matériel).....	63.850 »	
— 14. — Dépenses diverses (Personnel).....	2.200 »	
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	499.500 »	
Total.....	897.511f »	

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires susvisés :

1° Pour 694.102 francs, par une annulation de pareille somme portant sur les dotations de divers chapitres, conformément au tableau ci-après :

	ANNULATIONS	DOTATIONS DÉFINITIVES
Chapitre 1 ^{er}	15.000f »	167.500f »
— 2.....	49.932 »	385.600 »
— 9.....	1.780 »	222.735 »
— 11.....	62.000 »	2.004.016 »
— 12.....	60.260 »	2.186.571 »
— 13.....	433.430 »	1.504.710 »
— 16.....	1.700 »	1.300 »
— 17.....	14.000 »	81.176 »
— 19.....	40.000 »	1.320.000 »
Total.....	678.102f »	7.873.608f »

2° Pour le reliquat, soit 219.409 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1927.

A.-F. PALADE.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 28 mai 1927).

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 mai 1927, est approuvé l'arrêté n° 707 F., du 28 avril 1927, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1926, avec la modification suivante de l'article 2 du dit arrêté :

« Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires susvisés.

« 1° Pour 598.102 francs par une annulation de pareille somme portant sur les dotations de divers chapitres conformément au tableau ci-après :

Chapitre 1 ^{er}	15.000f »
— 2.....	49.932 »
— 9.....	1.780 »
— 11.....	62.000 »
— 12.....	20.260 »
— 13.....	433.430 »
— 16.....	1.700 »
— 17.....	14.000 »
TOTAL.....	598.102f »

« 2° Pour le reliquat, soit 299.409 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice ».

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des Tribunaux de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 18 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1927, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

Jeudis : 11 et 25 août ;
Jeudis : 8 et 22 septembre ;
Jeudis : 6 et 20 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant celui du 1^{er} juin 1927 déclarant les cantons de Kindia et Friguigbé infectés de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mai 1925 ;
Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux ;
Vu l'arrêté local du 1^{er} juin 1927, déclarant les cantons de Kindia et Friguigbé infectés de fièvre charbonneuse ;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 1^{er} juin 1927, déclarant les cantons de Kindia et Friguigbé (cercle de Kindia) infectés de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Kindia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la surcharge de timbres-taxé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Receveur de l'Enregistrement est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle les vignettes ci-après désignées, savoir :

1 ^o A 0 fr. 20 quinze mille vignettes de quittances, à 0 ^{fr} 10	
2 ^o A 0 fr. 50 vingt mille, — à 0 ^{fr} 10	
3 ^o A 1 fr. dix mille, — de taxe-fixe, à 0 ^{fr} 50	

Art. 2. — Le Receveur de l'Enregistrement annulera à son compte-matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge, une fois surchargées, pour leurs nouvelles valeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le sieur Hanna Saoud à vendre des amorces pour fusil de chasse dans son opération de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;
Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;
Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Hanna Saoud, commerçant à Kindia, est autorisé à vendre des amorces pour fusil de chasse dans son opération de Kindia.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le sieur Amine Taleb à vendre de la poudre et des amorces dans son opération de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;
Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;
Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Dabola,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Amine Taleb, commerçant à Dabola, est autorisé à vendre de la poudre et des amorces dans son opération de Dabola. Ce commerçant sera tenu de fournir, à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation de M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau comme rapporteur près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française (affaire Beynis Georges).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les Colonies françaises les dispositions du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et réglementant la procédure à suivre dans lesdits conseils,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau, membre du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, est chargé des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par M. Beynis (Georges), directeur de l'Industrie fruitière africaine, demeurant à Kindia, en vue de l'annulation de l'arrêté local du 16 novembre 1926 prononçant le retrait de la concession provisoire de 75 hectares, dite du Bamban, accordée au demandeur par arrêté local du 10 juin 1922.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation de M. Vidaud, comme défenseur de la Colonie près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française (affaire Beynis Georges).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les Colonies françaises les dispositions du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans lesdits conseils,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vidaud, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé de la défense des intérêts de la Colonie dans l'action intentée par M. Beynis (Georges), directeur de l'Industrie fruitière africaine, demeurant à Kindia, en vue de l'annulation de l'arrêté local du 16 novembre 1926 prononçant le retrait de la concession provisoire de 75 hectares, dite du Bamban, accordée au demandeur par arrêté local du 10 juin 1922.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1926.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 27 mai 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1926, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	210.702 ^f 10
Dépenses effectuées.....	93.529 74
Excédent des recettes sur les dépenses à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1927.....	117.172 ^f 36

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, année 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 27 mai 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, année 1927 :

En recettes à la somme de.....	117.371 ^f 76
En dépenses à celle de.....	13.300 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Martin (Eugène), une concession agricole provisoire aux abords du village de Moriguédougou, sur la rive droite du Milo (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février et 15 juin 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession formulée le 27 avril 1926, par M. Martin;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 mai et 1^{er} juin 1926);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Martin (Eugène), commerçant, domicilié à Kankan, la concession provisoire, en vue d'une exploitation agricole, d'un terrain du 100 hectares, sis sur la rive droite du Milo, aux abords du village de Morigué Dougou (cercle de Kankan), figuré au plan joint au présent arrêté, et limité à l'ouest par le fleuve Milo et par des terrains vagues sur les autres côtés.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, et par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Mademoiselle Reverchon (Jeanne), une concession agricole provisoire sise à la Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 27 janvier 1926 par M^{lle} Reverchon (Jeanne);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 mai 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M^{lle} Reverchon (Jeanne), domiciliée à la Kolenté, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 35 hectares, sis à la Kolenté (cercle de Kindia) et limité :

1^o Au nord, par le fleuve Kolenté sur une longueur de 1.300 mètres environ;

2^o Au sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5;

3^o A l'est, par une droite qui, partant du kilomètre 197,5, forme avec la voie ferrée un angle d'environ 100° et touche à la Kolenté à l'ouest d'une petite île;

4^o A l'ouest, par une droite formant avec la voie ferrée un angle de 120° environ et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits de tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 28 avril 1927, portant retrait de concession provisoire agricole à la Compagnie agricole de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;

Vu la lettre du 18 mars 1927, par laquelle la « Compagnie agricole de la Guinée française », ayant son siège à Paris, rue Turbigo, n^o 16, déclare renoncer à la concession ci-après désignée;

Vu l'arrêté général en date du 3 juin 1924, transférant à la « Compagnie agricole de la Guinée française » trois concessions provisoires agricoles dans le cercle de Kindia, modifié par arrêté général du 5 février 1925;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1927, rapportant l'arrêté général susvisé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 28 avril 1927, rapportant l'arrêté général de 3 juin 1924, modifié par celui du 5 février 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est retiré à la « Compagnie agricole de la Guinée française » la concession provisoire de 130 hectares, 67 ares, 13, sise entre la gare et le village de Friguiagbé (cercle de Kindia), accordée par arrêté général du 3 juin 1924, modifié par arrêté du 5 février 1925.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire agricole à la Société de cultures et bananeraies du Kinsan, à Souguéta (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par arrêtés des 26 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de transfert formulées, en date du 4 juin 1927, par M. Pezon, directeur de la Société de cultures et bananeraies du Kinsan, et par M. Guy Delaunay;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la Guinée française n^o 585 du 1^{er} septembre 1925 d'un extrait de l'acte notarié portant dissolution de la Société Delaunay-Bernis;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est retiré à M. Guy Delaunay, qui demeure seul intéressé de la Société Delaunay-Bernis, dissoute suivant acte notarié du 1^{er} août 1925, la concession provisoire d'un terrain de 113 hectares, 75 ares, sis à Souguéta (cercle de Kindia), accordée à la Société sus-désignée par arrêté du 15 juin 1925.

Ladite concession est transférée, sans prorogation de délai, à la Société des cultures et bananeraies du Kinsan, ayant son siège social à Linsan (même cercle), aux clauses et conditions de l'arrêté du 15 juin 1925 précité et du cahier des charges y annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Compagnie agricole de la Guinée française » un renouvellement de délai de mise en valeur d'une concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 23);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 26 avril 1924, à la « Compagnie agricole de la Guinée française » et concernant un terrain de 171 hectares, 70 ares, sis à Kouria (cercle de Conakry), est prorogé de cinq ans, à compter du 26 juillet 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Olivier de Sanderval une concession agricole provisoire sise à Yonia (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 16 novembre 1925, par M. Georges Olivier de Sanderval;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n° des 15 mai et 1^{er} juin 1927);

Vu le procès-verbal d'enquête joint au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Georges Olivier de Sanderval, propriétaire à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 42 hectares, sis à Yonia, sur le territoire du canton de Bramaya (cercle de Conakry), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

1° Au nord, par le ruisseau dit « Kakiléhouré » ;

2° A l'ouest, par le fleuve Konkouré ;

3° Au sud, par le ruisseau dit « Manikouré » ;

4° A l'est, par la crête de la montagne parallèle au Konkouré.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à MM. Kréidi (Georges), Taliby Kaba et Kader frères.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisaires	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
Kréidi (Georges) ..	Bissikrima lot 34.	600	25 déc. 1926	34 de Timbo-Mamou.	2.200 ^f
Kréidi (Georges) ..	Birsikrima lot 49.	600	2 juil. 1926	34 de Timbo-Mamou.	2.000 ^f
Taliby Kaba ..	Kankan lot 60.	4.467	19 oct. 1921	23 de Kankan.	925 ^f
Kader Frères.	Dinguiraye (parc. 8, lot 16).	625	10 juin 1924	1 de Dinguiraye.	625 ^f

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de la fourniture d'eau aux usagers des bâtiments administratifs de la ville de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la convention en date du 30 mai 1927, par laquelle l'administration du Chemin de fer de Conakry au Niger s'engage à alimenter en eau les immeubles administratifs de la ville de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La fourniture d'eau est consentie aux usagers des bâtiments administratifs suivants de la ville de Kankan-résidence, immeubles des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Trésor, des Travaux publics par voie d'abonnement moyennant un prix forfaitaire trimestriel, payable à terme échu, et basé sur le nombre et le diamètre des robinets utilisés.

Art. 2 — Le prix forfaitaire de l'abonnement trimestriel est ainsi fixé :

- 12 francs par robinet de 1 à 14 ^m/_m;
- 15 francs par robinet de 15 à 21 ^m/_m;
- 18 francs par robinet de 22 à 27 ^m/_m.

Art. 3. — La recette résultant de cette fourniture sera constatée au chapitre IV, article 4, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1927 (recettes éventuelles et non classées).

Art. 4. — Le Secrétaire général et le commandant du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1927 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

PROMOTIONS

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1927 dans le cadre local des commis expéditionnaires :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal hors classe :

M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 1^{re} cl.;

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

MM. Montrat (Maurice), commis expéditionnaire de 1^{re} classe;
Corréah (Adrien), commis expéditionnaire de 1^{re} cl.
(2^e échelon).

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

MM. Keïta Sory, commis expéditionnaire de 3^e classe;
Camara Nankouman, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

MM. Diane N'Kaye, commis expéditionnaire de 4^e classe;
Keïta Mory, —
Touré Aguibou, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Sory Ibrahima, commis-expéditionnaire de 5^e classe;
Dieng, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Caba Sinkou, commis expéditionnaire de 6^e classe;
Bary Ibrahima, —
Soumah (Joseph), —

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Diallo Abdoulaye, expéditionnaire de 2^e classe;
Kamara Tiani, —

DÉCISIONS

En date du 17 juin 1927

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Pita (cercle du dit), est accordé à l'interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Konté Idrissa.

En date du 18 juin 1927 :

M. Jaffré, administrateur adjoint des Colonies, est nommé provisoirement agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Darracq, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Faranah par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

M. Darracq, adjoint principal après 4 ans des Services civils, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Kindia (Service général).

M. Guary-César-Laine, adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 juin 1927 du paquebot *Amérique*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement.

M. Le Guevel, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 juin 1927 du paquebot *Amérique*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

L'interprète principal de 2^e classe Mansaré Ali, en service à Kindia, est affecté au Tribunal de première instance à Conakry (emploi vacant).

L'interprète titulaire de 3^e classe Sékhou Oumarou, en service à Labé, est affecté à Kindia en remplacement de l'interprète principal Mansaré Ali, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 4^e classe M'Baye Amadou, en service à Timbo, est affecté à Labé en remplacement de l'interprète Sékhou Oumarou qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Diallo Abdoulaye, en service à Siguiri, est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

En date du 21 juin 1927 :

La décision n° 838 c. p. du 17 mai 1927 est rapportée en ce qui concerne l'affectation de M. Cervasoni à Téliélé en qualité d'agent spécial.

M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Prospérini, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Prospérini, adjoint principal des Services civils, est nommé agent spécial à Téli-mélé, en remplacement de M. Frémineau, qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Cervasoni et Prospérini, auront droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour les agences de Forécariah et Téli-mélé par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry et à Libreville (Gabon), est accordée au commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe Maka (Charles), du cadre local de la Guinée française.

Un passage pour Libreville lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 5 enfants âgés respectivement de 17, 15, 13, 11 et 9 ans sur l'un des paquebots attendus à Conakry.

En date du 23 juin 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Dottori et à ses 2 enfants âgés respectivement de 6 ans et de 17 mois, famille d'un commis principal du cadre commun des Secrétariats généraux.

En date du 24 juin 1927 :

Une permission d'absence de vingt jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André).

En date du 27 juin 1927 :

M. Lambin, administrateur en chef des Colonies, est nommé commandant du cercle de Labé en remplacement de M. Maugin, rapatriable.

M. Bouyne, administrateur adjoint, est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Kindia à compter du jour du départ de M. Lambin, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Dietlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Mamou à compter du jour du départ de M. Farjou, administrateur des Colonies, rapatriable.

En date du 28 juin 1927 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Coyah (cercle de Conakry), est accordé au planton de 3^e classe Bangoura Almamy, en service au 2^e Bureau.

M^{me} Berthon est agréée en qualité de dame dactylographe, à compter du 1^{er} juillet 1927, et affectée au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.) payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires politiques

En date du 17 juin 1927 :

Le nommé Goupé Ouou, chef du village de Ouinzou, est nommé chef du canton de Béro (cercle de N'Zérékoré), en remplacement du nommé Labila, décédé.

En date du 20 juin 1927 :

M. Daniel, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Barré, adjoint principal des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

Le canton du Haut-Tamisso (cercle de Kindia) est supprimé et son territoire rattaché au canton du Bas-Tamisso (même cercle).

Le canton du Solima (cercle de Kindia) est supprimé et son territoire rattaché au canton du Saloun (même cercle).

En date du 23 juin 1927 :

M. Frémineau, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, affecté à Forécariah.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 15 juin 1927 :

Une permission de vingt jours sans solde, à dater du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé, est accordée au moniteur agricole Mamadou Sow, en service dans le canton de Kolen, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) pour en jouir à Bantignel (cercle de Pita).

Une gratification de six cents francs (600 fr.), est allouée au directeur de l'école régionale d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) pour l'entretien du boursier agricole Maadiou Bâ.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

Les nommés Daouda Sylla, demeurant à Kobéléa, canton de Sikima (cercle de Kindia) et Alpha Koné, demeurant à Manfara, canton de Bassando (cercle de Kankan) sont admis en qualité d'élèves à l'école de labourage de Kankan.

Ils auront droit au transport en 4^e classe sur le Chemin de fer.

En date du 18 juin 1927 :

Un certificat de passage à l'école de labourage de Kankan est accordé aux élèves dont les noms suivent, qui se sont distingués par leur bonne conduite, leur assiduité au travail et leurs progrès au cours de l'année 1926-1927 :

A. — Cercle de Dabola :

Firgui Camara, de Faranah;
Abdoulaye Baldé, de Yéroba.

B. — Cercle de Kankan :

Amara Diané, de Fabankoné, canton de Manan;
Amadou Conaté, de Diamona, canton de Diamokossi;
Caman Camara, de Kéraa-Kora, —
Sémoun Conaté, de Féré, —
Moussa Makan Conaté, de Bourouko, —
Djiba Doumbouya, de Dalaba, canton de Balimakana;
Bourahima Berété, de Kankan, —
Lanséni Condé, de Tintioulé-Koura, —
Baman Kourouma, de Tintioulé-Koro, —
Moussa Conaté, de Bissandougou, —
Mouké Condé, de Koumbou-Koura, canton de Kouroulaminé;
Namori Taraoré, de Guéléna, —
Lansai Taraoré, de Yarakouda, —
Lanciné Condé, de Kolon, —
Bouréma Diallo, de Yarakourou, canton de Sananfoula;
Mamadi Berété, de Kofélani, canton de Baté;
Kédian Kaba, de Bangala, —
Moriba Konaté, de Kourankougou, canton de Sabadougou;
Sambou Doumbouya, de Ourembaya, canton de Kourani-Oulété;
Mamadou Kourouma, de Gaïrala canton de Kourani-Oulété;
Bakari Keïta, de Mansorena-Banankora, —
Fasseré Koroma, de Kéniébala —
Diamadi Kaba, de Sokourala, canton de Bokoba.

D. — Cercle de Labé :

Ibrahima Baldé, de Koïn, canton de Koïn;
Mamadou Balde, de Daïga, —
Mamadou Matta M'Balde, de Koïn, —
Dian Korka, de Ouességuélé,
Abassi Diallo, de Oré-Djima.

C. — Cercle de Kissidougou :

Tamba Mansaré, de Framaya;
Passi Mara, de Dialakoro;
Moussa Diaré, de Kissidougou.

E. — Cercle de Mamou :

Tala Seck, de Mamou;
Mamadou Saliou Diallo, de Ditinn;
Tierno Bari, de Timbo.

F. — Cercle de Siguiri :

Moussa Keïta, de Souda;
Diamori Keïta, de Diouma.

La démission de son emploi offerte par l'aide conducteur agricole Touré Nabbie Micaël, est acceptée pour compter du 31 mai 1927.

En date du 23 juin 1927 :

Les jeunes gens dont les noms suivent sont admis comme élèves de l'école de labourage de Kankan :

A. — Cercle de Kankan :

1. Sori Berété, de Nafadié (Baté);
2. Sékou Serifou, de Gouénso (Baté);
3. Mamadi Camara, de Nafadié, —
4. Sidiki Serifou, — —
5. Solomani Sidibé, de Koba, —
6. Mamadou Caba, de Soumankoye, —
7. Sori Fofana, de Kofolani, —
8. Seyan Keïta, de Manianko (Korani-Gola);
9. Kaba Kourouma, de Kalafilila;
10. Kaba Camara, de Ououalé (Sabadougou);
11. Fakouli Kaba, de Bissélia (Bokoba);
12. Kéoulen Kaba, de Moriguéa, —
13. Soriman Konaté, de Kodiéran (Konadougou);
14. Diamodou Taraoré, de Forécariah (Balimakana);
15. Kossa Konaté, de Sana (Dienné);
16. Namory Konaté, de Missamana (Diembéré);
17. Kaba Konaté, de Saramoridou (Goundo);
18. Kamaren Kondé, de Baramana (Guéré Dougou);
19. Karika Kondé, de Sanana (Guéré Dougou);
20. Yala Diallo, de Faradian (Sananfoula).

B. — Cercle de Siguiri :

1. Moussa Camara, de Sokourami (Kouloun-Kolan).

Chemin de fer

PROMOTION

En date du 30 juin 1927 :

Prend rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

Dans l'emploi de Chef Télégraphiste 3^e échelon à 4.500 francs :

Bocary (Charles), chef télégraphiste 2^e échelon.

DÉCISIONS

En date du 18 juin 1927 :

MM. Pequet, inspecteur avant 3 ans, Soulier, chef de district principal, Plu, chef ouvrier d'art et Forot, rédacteur auxiliaire des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 18 juin 1927, du paquebot *Amerique*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 20 juin 1927 :

M. Pequet, inspecteur de l'Exploitation avant 3 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué le 18 juin, assurera à titre intérimaire, à compter de sa prise de service, les fonctions de Chef du service de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Pequet aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 et actes subséquents (tableau n° 4).

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Valdevel, et à ses deux enfants,

âgées respectivement de 2 ans 6 mois et de 15 mois, famille d'un ouvrier stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 25 juin 1927 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Augiert (Adrien), inspecteur de Traction après 3 ans des Chemins de fer.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Franceschini (Jules), agent comptable principal avant 66 mois des Chemins de fer.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Franceschini.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 28 juin 1927 :

M. Forey, est engagé, à titre provisoire, à compter du 29 juin 1927, en qualité d'agent auxiliaire pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il recevra, en cette qualité, une rétribution de trente cinq francs (35 fr.) par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 18 juin 1927 :

Le nommé Mamadou Doumbouya, gardien de source en service à la Commune-mixte de Conakry, est révoqué de son emploi, à compter du 31 mai 1927, date à laquelle il a quitté son poste sans autorisation.

L'ex-tirailleur Kiédi Souma est agréé en qualité de gardien de source en remplacement de Mamadou Doumbouya, révoqué de ses fonctions.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire annuel de 1.080 francs à compter du 10 juin 1927, jour de sa prise de service.

Contributions et taxes

Rôle approuvé en date du 18 juin 1927.

Exercice 1927

IMPOT PERSONNEL :

Rôle supplémentaire.

Kankan..... 2.370 »

Douanes

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e Semestre 1927).

CADRE LOCAL DES DOUANES (N. F.):

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Donzo Kéfing, commis expéditionnaire de 5^e classe.

DÉCISIONS

En date du 14 juin 1927 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Camara Moussa est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française.

Le garde frontière de 3^e classe Camara Moussa, nouvellement agréé, est affecté à Koundou (cercle de Gueckédou).

En date du 25 juin 1927 :

Le caporal garde-frontière de 1^{re} classe Moussa Sidibé, m^{le} 323, en service au bureau des Douanes de Siéroumba, est nommé, en la même qualité au bureau d'Hérémakono en remplacement du caporal Fodé Kourouma, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le caporal garde-frontière de 1^{re} classe Fodé Kourouma, m^{le} 511, en service au bureau des Douanes d'Hérémakono, est nommé, en la même qualité au bureau de Siéroumba en remplacement du caporal Moussa Sidibé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Bokary Souma dit Keïta, m^{le} 447, en service au bureau des Douanes de Siéroumba, est affecté au bureau des Douanes de Tagania en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Finamory Koné, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Finamory Koné, m^{le} 648, en service au bureau des Douanes de Tagania, est affecté au bureau de Siéroumba en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Bokary Souma dit Keïta, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le quartier-maître de 1^{re} classe Momo Souma, m^{le} 579, du poste de Taboria, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 27 juin 1927 :

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} octobre 1916, composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Hugonin, chef du service des Douanes ;

Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé de la 2^e section du Cabinet, se réunira le 29 juin 1927, à 9 heures, au Cabinet du Secrétaire général en vue de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Douanes (N.F.) pour le 2^e semestre 1927.

En date du 28 juin 1927 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes (A. F.) Gomez (Antoine), m^{le} 276, retour de congé, est affecté au bureau de Hérémakono.

Enseignement

PROMOTION

En date du 30 juin 1927 :

Prend rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 6.500 francs :

Diallo Yacine, instituteur-adjoint à 5.500 francs.

DÉCISIONS

En date du 16 juin 1927 :

Une session supplémentaire d'examen du certificat du fin d'études primaires élémentaires aura lieu, à Kankan, le 23 juin 1927, pour les sept élèves de cette école qui n'ont pu subir les épreuves le 27 mai dernier.

L'Inspecteur des écoles présidera cette session.

En date du 18 juin 1927 :

Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 3^e année de l'Ecole primaire supérieure de Conakry dénommés ci-après :

1. Abdourahamane Bah. 4. Paquille Mato.
2. Gobou Togba. 5. Mamadi Kourouma.
3. Ouremba Keïta. 6. Mamadi Camara Faranah,
qui ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne générale minima de 13 points sur 20.

Les primes suivantes sont accordées aux élèves de 3^e année de l'école primaire supérieure de Conakry, admis avec les n^{os} 1, 2 et 3 à l'examen de sortie de cet établissement.

1. Abdourahamane Bah..... 75^{fr} »
2. Gobou Togba..... 50^{fr} »
3. Ouremba Keïta..... 25^{fr} »

En date du 20 juin 1927 :

Le forgeron Daouda Banana, demeurant à Sanguiana, canton de Balaya (cercle de Kouroussa), est admis, sur sa demande, à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage, pour compter du 1^{er} juillet 1927.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 fr. 50, dimanches et fêtes compris.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer, à l'aller et au retour.

En date du 25 juin 1927 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M. Gencel (Auguste), instituteur supérieur après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 20 ans.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M^{me} Gencel née Maurel (Blanche), institutrice supérieure après 2 ans.

Gardes de cercle

En date du 18 juin 1927 :

Est rapportée la décision n^o 964 c. m. en date du 4 juin 1927 suspendant de ses fonctions le garde de cercle de 2^e classe Tiémoro Mansaré, n^o m^{le} 1013, en service au peloton de Dabola.

En date du 21 juin 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ACTUELLE	AFFECTATION NOUVELLE
331	Mamadou Kourouma...	Garde 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Labé.
755	Mamadji Kourouma....	—	—	Dabola.
1076	Sory Kondé.....	—	—	Mamou.
641	Golo Kouroubaly.	Garde 2 ^e cl.	—	Dabola.
1340	Momo Cissé.....	—	Labé.	Dépôt.
1435	Kaba Kondé.....	—	Pita.	—
1621	Yéro Tala... ..	—	Dépôt.	Koumbia.
1634	Soriba Bouramiha....	—	—	Pita.

Imprimerie

PROMOTIONS

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1927 dans le cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française :

A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

M. Wilkinson (Benjamin), ouvrier de 6^e classe.

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

MM. Fowler (Ernest), apprenti de 3^e classe ;
N'Diaye Amadou, —
Demba Morlaye, —

DÉCISION

En date du 27 juin 1927 :

Un congé convalescence de trois mois, pour en jouir à Trie-Château (Oise), est accordé à M. Arieu (Georges), chef d'Imprimerie après 4 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 15 mai 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordé au facteur de 2^e classe Bobo (Jean-Pierre).

En date du 25 juin 1927 :

Le commis auxiliaire du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones Keita Noumandian, en service à Faranah, est affecté à Conakry (Recette principale) en remplacement numérique du commis de 3^e classe Diouf (Jean), qui reçoit une nouvelle affectation ;

Le commis de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Diouf (Jean), en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Faranah, en qualité de gérant du bureau de Postes, en remplacement de Keita Noumandian, qui a reçu une nouvelle affectation.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

En date du 30 juin 1927 :

Sont promus dans le cadre des aides de Santé de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

A l'emploi d'Aide de Santé principal de 3^e classe :

Konté Moussa, aide de Santé de 1^{re} classe

A l'emploi d'Aide de Santé de 3^e classe :

Goa (Pierre), aide de Santé de 4^e classe.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 21 juin 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Puteaux (Seine), est accordé à M. Traisnel (Maurice), surveillant principal avant 36 mois du cadre commun des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Traisnel.

En date du 25 juin 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Gaillard (Sylvain), commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics.

Trésor

En date du 25 juin 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Tempier (Sextius), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

En date du 18 juin 1927 :

La composition du Comité local d'assistance aux Troupes noires, est modifiée comme suit :

MM. Baumgaertner de Vieth de Golsenau, procureur de la République, en remplacement de M. Manès, qui a quitté la Colonie.

Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies, en remplacement de M. Gaillard, qui a quitté la Colonie.

Il est constitué en Guinée française, sous la présidence de l'Administrateur-maire de la Commune-mixte de Conakry, un Comité chargé de préparer et d'organiser la fête du centenaire de Marcelin Berthelot, qui aura lieu le 23 octobre 1927.

Le Comité dont il s'agit est composé de la manière suivante :

MM. Barbe, président de la Chambre de commerce, membre du Conseil d'administration,

Baril, sous-intendant militaire des Troupes coloniales, Borie, chef du service des Postes et Télégraphes,

Boyadjis, directeur de la Maison Paterzon-Zochonis, Gendron, inspecteur des Ecoles de la Guinée française,

Hervé Sylla, membre sujet français du Conseil d'administration,

Kane Paté, membre de la commission municipale de la Commune-mixte de Conakry,

Lefebvre, trésorier-payeur,

M^{gr} Lerouge, évêque de la Guinée française,

MM. Naja, commerçant, représentant la Colonie Libanaise, Pezet, médecin principal de 2^e classe, chef du service de Santé,

Trumelet, chef du service des Travaux publics.

Les sommes recueillies par ledit Comité seront déposées à la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du Service local ».

En date du 20 juin 1927 :

Les sommes suivantes sont mises à la disposition de M. le Sous-Ordonnateur Délégué à Kankan et MM. les Commandants de cercle, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1927 :

Sous-Ordonnateur Kankan	1.000 ^f »
Cercle de Beyla.....	300 »
— Boffa.....	400 »
— Boké.....	600 »
— Conakry.....	3.000 »
— Dabola.....	900 »
— Forécariah.....	400 »
— Gueckédou.....	300 »
— Kindia.....	1.000 »
— Kissidougou.....	400 »
— Koumbia.....	300 »
— Kouroussa.....	700 »
— Labé.....	800 »
— Macenta.....	300 »
— Mamou.....	1.000 »
— N'Zérékoré.....	300 »
— Pita.....	600 »
— Siguiri.....	400 »
TOTAL.....	12.700 ^f »

Le commandant de cercle ou le chef de subdivision nommera dans chaque centre une commission composée de trois membres au moins, chargé de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives réglementaires devront être produites, des les cercles et subdivisions, à l'appui de la comptabilité de l'agence spéciale, à Kankan au Préposé du Trésor, pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre XV, article 6, paragraphe 1.

En date du 24 juin 1927 :

Le receveur de l'Enregistrement procédera au récolement et à la remise au chef de l'Imprimerie officielle des timbres-taxe à surcharger désignés à l'arrêté n° 1031 B. du 24 juin 1927, en présence d'une Commission composée comme suit :

MM. Saint-Antonin, greffier-notaire ;
Puccini, commis des Services civils ;
Guezennec, commis des Services civils.

La même commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement par le chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées, et s'il ya lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

En date du 27 juin 1927 :

M. Barde, contrôleur-adjoint du cadre commun des Douanes, en service à Conakry, est chargé de la gérance de la poudrière en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Le Seach (Jean-Marie), rentrant en congé administratif.

Il aura droit, en cette qualité, par application de l'arrêté du 16 mars 1923, à une indemnité fixée à 360 francs l'an à compter de la date à laquelle il prendra la gérance de la poudrière.

Le supplément de fonctions de 200 francs l'an prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, sera mandaté à M. Sory Keita, commis expéditionnaire du cadre local, pour la période du 1^{er} février au 19 mars 1927 inclus, pendant laquelle il a été chargé à N'Zérékoré des observations météorologiques de cette station de 2^e ordre.

La dépense sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française chapitre XII, article 2, paragraphe 1.

En date du 29 juin 1927 :

Est autorisé le remboursement à M. Laurent (Jean), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, de la somme de cinq cent cinquante francs cinquante centimes (550 fr. 50) représentant le montant du passage en 1^{re} classe de Cotonou-Conakry, effectué du 16 au 21 avril sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs Réunis, par son fils Etienne-Edouard-Gabriel.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1927, chapitre XV, article 1, paragraphe 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur adjoint des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922 pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes (cadre métropolitain), en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 5 et 6 janvier 1928, à la résidence des Chefs de Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est de 5 au maximum.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier réglementaire, devant parvenir à la Direction générale des Douanes, le 5 septembre 1927, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet : 2^e section) jusqu'au 1^{er} août 1927.

2-3

AVIS DE CONCOURS

Pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1928.

Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 23 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1927.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911 les candidats seront dispensés de subir, aux Colonies, les épreuves préliminaires.

2-3

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement de préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française organisé par arrêté général du 18 mars 1927, aura lieu à Conakry le 9 septembre 1927, dans les bureaux du Chef du service des Douanes.

Les candidats devront produire avant le 19 août 1927, un dossier comprenant :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5^o État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

1-4

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 16 au 31 mai 1927.)

Cours moyen.		Cours moyen	
Londres.....	124 02	Norvège.....	658 »
New-York.....	25 53	Pologne.....	285 50
Allemagne.....	605 27	Prague.....	75 71
Belgique.....	354 55	Roumanie.....	15 55
Danemark.....	680 30	Serbie.....	44 80
Espagne.....	447 73	Suède.....	683 02
Hollande.....	1.022 10	Suisse.....	490 94
Italie.....	139 01		

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accèsion aux emplois d'expéditionnaires, de surveillants des Travaux publics et de commis des Postes et Télégraphes, aura lieu à Conakry (Ecole primaire supérieure) le mardi 6 septembre 1927.

Le nombre des places mises au concours est de onze, se décomposant ainsi :

- 7 Expéditionnaires ;
- 2 Surveillants des Travaux publics ;
- 2 Commis des Postes et Télégraphes.

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe ;
- 2° Une composition française ;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique ;
- 4° Une page d'écriture ;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le 19 août 1927, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires, ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française ;
- 6° Listes idiomes parlés.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Les candidats qui se seraient présentés à l'un des précédents concours et qui n'auraient pas retiré leurs dossiers auront à renouveler leur demande sans produire l'acte de naissance.

1-4

SERVICE DES DOMAINES

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n°s des 15 mai et 1^{er} juin 1927, pages 235 et 257, 2^e colonne: « Avis d'adjudication de terrains domaniaux sise à Bissikrima ».

Au lieu de:

Au bureau de l'Administrateur de Bissikrima.....
Entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima.

Lire:

Au bureau de l'Administrateur de Dabola.....
Entre les mains de l'Administrateur de Dabola.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kindia.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Kindia, formant la parcelle 3 du lot 24 de la ville, et mesurant deux mille cinq cents mètres carrés, borné : au nord, par la parcelle 1, à l'ouest et au sud, par des rues non dénommées et à l'est par la parcelle 4.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une mise à prix de sept mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209)).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Kindia, formant la parcelle 2 du lot 33 de la ville, et mesurant deux mille cinq cents mètres carrés, borné : au nord et à l'est, par des rues non dénommées, au sud par la parcelle 4, à l'ouest par la parcelle 1.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une mise à prix de sept mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209)).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 21 de la ville, et mesurant cinq cents mètres carrés, borné : au nord par une rue, conduisant au marché, au sud par les parcelles 5 et 6, à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par les parcelles 1 et 4.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les

arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 5 septembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Labé, formant la parcelle 5 du lot 10 du plan de la ville, et mesurant cinq cents mètres carrés, borné : au nord par la parcelle 1, au sud par une rue, conduisant marché, 6 et à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par la parcelle 4.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 juin 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

GRATIAN.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-sept, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougué, lot n° 9 du plan provisoire (cercle de Labé), connu sous le nom de « Concession Sabbague frères », consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et de commerce, construite en briques du pays et couverte en tôles ondulées, avec dépendances, d'une contenance totale de quatre cent mètres carrés, et borné au nord, par une rue allant au marché; à l'est et au sud par un terrain vague; et à l'ouest par les lots n°s 10 et 11 du plan provisoire, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 5 avril 1927, n° 882.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

GRATIAN.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de lots du plan de lotissement de Kayes-N'Di (cercle de Kayes).

Le dimanche 3 juillet 1927, à 9 heures, dans les bureaux de la Délégation de Kayes, il sera procédé par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux des terrains urbains ci-après désignés faisant partie du plan de lotissement de Kayes-N'Di et aux mises à prix ci-après fixées, savoir :

Lot n° 12,	contenance	12 ares..	, mise à prix..	18.000 »
— 17,	—	12 ares..	— ..	18.000 »
— 18,	—	12 ares..	— ..	14.400 »
— 22,	—	12 ares..	— ..	18.000 »
— 23,	—	11 a. 10 c.,	— ..	11.100 »
— 27,	—	12 ares..	— ..	18.000 »
— 28,	—	12 ares..	— ..	18.000 »
— 31,	—	12 ares..	— ..	18.000 »
— 33,	—	12 ares..	— ..	12.000 »
— 34,	—	12 ares..	— ..	18.000 »
— 51,	—	12 ares..	— ..	14.400 »
— 52,	—	12 ares..	— ..	14.400 »
— 54,	—	8 a. 50 c.,	— ..	8.500 »
— 58,	—	8 a. 50 c.,	— ..	12.750 »
— 62,	—	8 a. 50 c.,	— ..	12.750 »
— 64,	—	8 a. 50 c.,	— ..	12.750 »
— 65,	—	8 a. 50 c.,	— ..	8.500 »
— 66,	—	8 a. 50 c.,	— ..	12.750 »
— 67,	—	8 a. 50 c.,	— ..	8.500 »
— 68,	—	8 a. 50 c.,	— ..	12.750 »
— 74,	—	8 a. 50 c.,	— ..	12.750 »
— 75,	—	6 ares..	— ..	7.200 »
— 78,	—	6 ares..	— ..	7.200 »
— 79,	—	6 ares..	— ..	9.000 »
— 82,	—	6 ares..	— ..	9.000 »
— 83,	—	6 ares..	— ..	7.200 »
— 87,	—	6 ares..	— ..	9.000 »
— 90,	—	6 ares..	— ..	9.000 »
— 95,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 97,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 99,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 101,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 102,	—	8 ares..	— ..	8.000 »
— 103,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 104,	—	8 ares..	— ..	9.600 »
— 105,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 106,	—	8 ares..	— ..	9.600 »
— 107,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 109,	—	8 ares..	— ..	12.000 »
— 146,	—	10 a. 66 c.,	— ..	12.792 »
— 148,	—	10 ares..	— ..	12.000 »
— 165,	—	10 a. 66 c.,	— ..	12.792 »
— 166,	—	10 a. 66 c.,	— ..	12.792 »
— 176,	—	8 ares..	— ..	8.000 »
— 180,	—	8 ares..	— ..	9.600 »
— 182,	—	8 ares..	— ..	9.600 »
— 184,	—	8 ares..	— ..	8.000 »
— 186,	—	8 ares..	— ..	8.000 »
— 187,	—	8 ares..	— ..	9.600 »
— 188,	—	8 ares..	— ..	9.600 »

Les adjudicataires devront, dans le délai de dix jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Les plans des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, aux bureaux de la délégation à Kayes, aux bureaux de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et aux sièges des Chambres de commerce de Kayes, Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 31 mai 1927.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

Avis de demandes de concessions agricoles

Avis est donné au public que :

M. Delsol (François), propriétaire, demeurant à Pléaux (Cantal), faisant élection de domicile à Sareya (cercle de Kouroussa), sollicite, pour la culture du riz et du tabac et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 25 hectares, sis près du village de Sareya, et limité :

Au Sud, par l'emprise du Chemin de fer Conakry-Niger entre les kilomètres 526,500 et 526,750 ;

Au Sud-Est, par le bagné ;

A l'Ouest, par une ligne partant du kilomètre 526,500 de la voie ferrée et rejoignant directement la route de Sanicia ;

Au Nord et à l'Est, par des terrains vagues.

Avis est donné au public que :

La Société de Cultures et Bananeraies de Kin-San, ayant son siège social à Linsan (cercle de Kindia), demande la concession provisoire d'un terrain de 2.000 hectares environ, sis dans la subdivision de Dabola (cercle de Dabola), en bordure et des deux côtés de la route de Konsonougou à Bissikrima, et borné :

Au Nord-Ouest, par une ligne perpendiculaire à la route, passant par le kilomètre 14 et allant de la base des Monts Sinséri à la base du Mont Soroumba ;

Au Nord-Est, par la base du Mont Soroumba ;

Au Sud-Est, par une ligne perpendiculaire à la route, passant par le kilomètre 5,5 et allant de la base du Mont Soroumba à une distance d'environ 3 kilomètres à l'ouest de cette route ;

Au Sud, par une ligne faisant avec la ligne précédente un angle d'environ 110° et allant du sommet de cet angle à la base des Monts de Sinséri ; au Sud-Ouest par la base des Monts de Sinséri.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 15 juillet au plus tard.

Conakry, le 9 juin 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Ahmed Ezzedine Mourai, de son vivant, commerçant demeurant à Mamou, décédé à Conakry le 16 mai 1927.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 27 juin 1927.

Le Curateur p. i.,
GRATIAN.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Henride Cousin de Lavallière, administrateur des Colonies, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions des fonctionnaires coloniaux. 1^{er} Bureau du Secrétariat général, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 juin 1927.

1-2 *Le Fonctionnaire chargé des successions*
des Fonctionnaires coloniaux,
FILATRIAU.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le *dimanche 17 juillet 1927, à 8 heures du matin*, dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Des effets, ustensiles, vaisselle, cartouches et objets divers, provenant de la succession de M. de Cousin de Lavallière.

La vente sera faite au comptant, 5 0/0 en sus pour frais.

Conakry, le 28 juin 1927.

1-2 *Le fonctionnaire chargé des successions*
des fonctionnaires coloniaux,
FILATRIAU.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Appel d'offres.

MM. les Commerçants sont informés qu'il sera procédé le 22 août 1927, à 10 heures, dans les bureaux du chef du Service des Travaux publics, à Conakry, au dépouillement des offres faites par eux pour des fournitures nécessaires à ce Service.

Un exemplaire du détail de la fourniture ainsi que des conditions en réglant l'exécution sont déposés à la Chambre de commerce et dans les bureaux du chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Conakry, le 16 juin 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois novembre 1926.

COLONIES et LOCALITES	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECT ON des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	21.2	29.9	22.3	»	»	»	»	»	»	97	91	96	S E	S W	S E	»	»	»	2.1	2.4	2.7	?	?	(1)	Séguy.
Conakry	»	59.9	59.1	64.8	26.4	29.8	28.1	24.1	31.3	21.4	10	32.5	23	91	78	90	E	E	S W	E	N E	E	2.7	2.3	2.7	92.6	9	(2)	Vétillard.
Mali	»	»	»	»	17.4	18.2	18.1	17.0	18.9	15.5	8	22.0	26	65	63	67	E	E	E	E	E	E	1.0	1.3	0.9	4.6	2		Ménérier.
Mamou.....	»	»	»	»	19.4	27.1	21.4	18.2	27.7	15.3	12	30.2	23	92	49	89	E	E	E	E	W	W	4.7	3.1	2.8	40.0	8		Pomarde.

(1) Observations faites à 7 heures, 14 heures, 19 heures. — (2) Observations faites à 7 heures, 13 heures, 17 h. 30.

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(PREMIÈRE QUINZAINÉ DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} juin 1927 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 1 caisse moto, 50 fûts cyanamide granulés, 290 balles farine, 2 caisses cigarettes, 5 fûts verrerie, 50 caisses sucre, 115 caisses liqueur, limonade et apéritif, 26 caisses biscuits, 7 caisses fils, 3 caisses eau de cologne, 51 caisses savon, 1 caisses parapluies, 2 caisses casques, 10 caisses fruits au sirop, 7 sacs blés concassés, 2 sacs riz, 1 balle jerseys, 10 colis chaises.

Du 2 juin 1927 par le vapeur français « Muirton » de Marseille : 560 caisses sucre, 369 fûts ou caisses, vins, vins mousseux, liqueur, apéritif, eau minérale, 1 caisse fusils, 13 caisses papeterie imprimé et publicité, 29 balles ou caisses tissus divers et fils de coton, 126 caisses biscuits, 1 caisse confitures, 410 balles farine, 126 caisses huile d'olive, conserves pâte alimentaire, c. graisse, fromage et moutarde, 2 caisses sacs vides, 5 lessives, 5 peinture, 15 caisses bimbeloterie, miroirs, articles divers, 5 colis grésyl, 24 caisses arseniate potasse, cristaux, soude, glycérine, médicaments sulfate soude, sulfate magnésie, nitrate potasse, 1 caisse phonographe, 11 caisses cigarettes, 127 caisses savon, 20 caisses casques, casquettes fez et bonnet, 7 caisses parapluies et parasols, 50 caisses spiritueux, 4 caisses ferronnerie pointes, fils de fer étain, tuyaux, 4.632 sacs sel, 1 caisse chaussures, 4 caisses cuillers, 81 caisses lait, 13 colis chaises, lits et pousse-pousse, 25 caisses bleu outre-mer, 11 colis motos et caoutchouc pour vélos, 10 colis ocre, 22 caisses bougies, 2 colis balais et manches, 50 colis carbure, 3 balles couvertures, 10 balles toile bleue, 3 caisses couteaux et article de ménage, 1 caisse chocolat, 2 bonbonnes eau de javel, 8 colis bascules et balances, 1 caisse tampons, encre, 1 caisse moustiquaires, 7 caisses colorants, 1 ballot bâches, 4 ballots bouchons.

De Dakar : 108 fûts vides, 46 caisses obus et cartouches, un lot de 3.000 tôles, 1.500 caisses essence et pétrole, 26 caisses huile, 10 sacs café, 4 ballots effet habillement, 60 caisses beurre du pays, 9 colis sacs vides, 7 balles bonneterie, 20 caisses tomates, 50 caisses oignons, 5 caisses bascules, 10 caisses lait, 7 caisses bleu.

Du 2 juin 1927 par le vapeur allemand « Este » d'Hambourg : 50 caisses sucre, 1 caisse bière, 10 fûts alcool à brûler, 28 caisses lanternes, 2 caisses malles, 34 balles cotonnade et couvertures, 3 caisses articles divers, 2 caisses crayons, 21 caisses cadenas, serrures et ferronnerie, 65 caisses émaillées, ferblanterie et seaux, 25 rouleaux fil de fer, 1 caisse harmonicas, 2 caisses machines à coudre, 1 caisse verroterie, 30 caisses matchettes.

De Rotterdam : 3 caisses lanternes.

Du 2 juin 1927 par le vapeur français « Asie » De Grand-Bassam : 2 colis bois pour monture de fusils.

Du 4 juin 1927 par le côtre français « Jacques » de Freetown : 125 sacs arachides.

Du 4 juin 1927 par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux : 5 balles friperie, 1 caisse chapeaux, 4 sacs légumes secs, 1 caisse couronnes céramique, 1 caisse plaques en marbre.

Du 7 juin 1927 par le côtre français « Mahima » de Mahéla : 7 paniers colas, 4 estagnons huile de palme, 10 sacs riz paille, 2 malles pagnes.

Du 13 juin 1927 par le vapeur français « Foria » de Marseille : 286 fûts ou caisses vins divers apéritif, liqueur, rhum et bière, eau minérale, 12 balles ou caisses tissus divers, bonneterie, fils et couvertures, 344 balles farine, 3 balles sacs vides, 420 sacs engrais, 2 caisses ornements pour église et articles divers, 247 caisses savon, 112 colis machine, pièces pour machine, vis, rivets, boulons, clous, ferronnerie, barres acier, plomb, 1 chalant, 154 sacs riz, wagonnets, 58 caisses huile, légumes, conserves et épices, 1 caisse papier, 25 caisses peinture blanc d'Espagne, siccatif, minium, 4 caisses appareils sanitaires, 52 paquets tôles, 25 caisses lait, 1 caisse huile de ricin, 55 colis carbure, 20 caisses sucre, 15 caisses confiture et chocolat, 400 sacs charbon et coke, 450 madriers et colis planchettes, 1 caisse ustensiles de ménage, 300 barils ciment, 1 caisse chaussures, 1 colis lits en fer, 40 colis pelles, 115 caisses carreaux en ciment.

De Dakar : 58 barriques ou caisses vins divers, apéritif, limonade et eau minérale, 240 sacs oignons, 12 colis broderie et effets habillement, 1 caisse pièce machine, 2 colis ammoniac, 1 caisse amidon, 1 caisse cigarettes.

Du 14 juin 1927 par le vapeur anglais « Benue » d'Hambourg : 4 colis acide, 1 caisse tissus, 4 caisses lanternes, 1 caisse miroirs, 10 caisses allumettes, 3 caisses émaillées, 2 caisses raccords.

De Rotterdam : 2 caisses parfumerie.

D'Anvers : 31 caisses pointes, 3 caisses émaillées, 7 balles tissus, 1 colis bâches.

De Las-Palmas : 59 sacs pommes de terre.

Du 14 juin 1927 par le vapeur anglais « Bata » de Liverpool : 310 balles ou caisses tissus divers, 12 caisses clous et rondelles, 184 colis tôles, 3 colis ancras, 68 colis seaux, bassines et poterie, 3 caisses poivre, 2 caisses encre et articles de bureau, 3 colis pneus, 3 caisses divers, 1 caisse gramophones, 9 colis lits, 25 tambours huile, 30 colis poêles, 25 tambours térébenthine, 6 caisses machines, 1 caisse confiserie, 2 caisses bière, 25 caisses lait, 15 colis corde, 45 colis pots en fer, 9 caisses provisions, 1 caisse raccords, 3 caisses coffres-forts, 1 caisse désinfectant, 50 tambours goudron, 150 caisses poix, 30 balles sacs vides, 2 caisses thé, 1 caisse cigarettes.

Du 16 juin 1927 par le vapeur italien « Preneste » de Marseille : 3,028 colis planches et madriers, 4,912 barils et sacs ciment et chaux, 30 sacs engrais, 4 fûts ocre, 790 colis ferronnerie, boulons, tôles, vis, tuyaux, barres, fer, acier, plomb, étain, rouleaux, fil de fer, machine et pièces de machine, 140 balles farine, 126 caisses apéritif, limonade, vin de liqueur et liqueur, 10 balles étoupes goudronnées, 9 balles ou caisses tissus divers, 7 colis fer battu, poterie et articles de ménage, 1 caisse appareil de mesurage, 260 colis pioches, haches, pelles, marteaux et manches pour outils, 9 colis pneus et chambres à air, 49,615 tuiles, briques et carreaux, 12 caisses légumes, conserves et fromage, 7 colis bascules, balances et poids, 1 caisse casques, 5 colis enclumes, 6 colis literie, 4 colis fauteuils, 1 colis bâches, 75 colis douelles, 1 caisse échantillons.

D'Alger : 4 caisses sacoches, 121 caisses cigarettes, 8 caisses chocolat et confitures, 1 caisse réclame, 13 caisses pâtes alimentaires, 1 cadre roues moto, 46 caisses allumettes, 88 colis pommes de terre et oignons, 2 caisses figues et dattes, 29 caisses vins divers, liqueurs et eau-de-vie.

D'Arzeu : 22.927 sacs sel marin.

Du 15 juin 1927 par le côtre français « Jacques » de Freetown :
5 balles sacs vides, 1 pompe à eau.

Conakry, le 19 juin 1927.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juin 1927 par le vapeur français « Touareg » pour
Duala : 2 caisses chemises, 1 sac riz.

Du 2 juin 1927 par le vapeur français « Asie » pour Dakar :
76 caisses bananes, 38 colis oranges.

Pour Bordeaux : 2 caisses dynamo, 8 tubes vides, 11 sacs caoutchouc,
3 caisses animaux vivants, 139 caisses ananas, 845 caisses bananes.

Du 3 juin 1927 par le vapeur français « Muirton » pour Grand-
Bassam : 10 caisses bonbons, 12 caisses dattes, 5 colis literie, 1 caisse
parfumerie.

Pour Cotonou : 469 sacs indigo.

Du 9 juin 1927 par le vapeur anglais « Biafra » pour Liver-
pool : 370 colis cire clarifiée, 17 barils gomme copale.

Pour Londres : 138 barils gomme copale.

Du 9 juin 1927 par le côtre français « Kalamara » pour
Mahéla : 22 sacs arachides, 2 colis calebases, 2 sacs indigo.

Du 10 juin 1927 par le vapeur hollandais « Breehstroom »
pour le Havre : 9 balles kapock.

Pour Hambourg : 346 sacs tourteaux, 2.693 sacs palmistes,
243 colis cire clarifiée.

Pour Anvers : 42 balles kapock.

Pour Rotterdam : 68 colis cire clarifiée.

Pour Amsterdam : 80 sacs caoutchouc.

Du 14 juin 1927 par le vapeur anglais « Bata » pour Freetown
6 caisses monnaie, anglaise, 5 caisses beurre du pays.

Pour Monrovia : 362 sacs arachides.

Du 14 juin 1927 par le vapeur français « Foria » pour Free-
town : 2 caisses friperie, 1 caisse fromage.

Pour Grand-Bassam : 3 caisses pagnes.

Du 15 juin 1927 par le côtre français « Guzène » pour Freetown :
7 sacs indigo, 110 sacs arachides.

Du 15 juin 1927 par le vapeur français « Chelma » pour
Marseille : 485 colis peaux, 12 caisses ressorts, 3 sacs café, 2 barriques
pour bière, 16 futs huile, 601 sacs arachides.

Pour Dakar : 235 sacs indigo, 1 camionnette, 346 colis colas,
9 colis meubles, chaises, lits, sommiers et matelas, 2 caisses vaisselles,
1 colis planches, 1 caisse piano, 49 colis oranges, ananas et avocats,
2 sacs cocos, 3 sacs gingembre, 2 caisses épices, 1 caisse miel.

Conakry, le 19 juin 1927.

ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Augmentation du capital social porté à 100.000.000 de fr.

I. — Aux termes d'une délibération du 10 mars 1927, dont
une copie certifiée conforme est annexée à la minute d'une
délibération du Conseil d'administration de la Société ci-
après désignée, prise en la forme authentique devant
M^e GODET, notaire à Paris, le 23 avril 1927.

Ladite délibération du 10 mars 1927, prise sur seconde
convocation avec le même ordre du jour qu'une première
Assemblée convoquée pour le 26 janvier 1927 et qui n'avait
pu délibérer valablement faute de quorum exigé par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
Société Commerciale de l'Ouest Africain, ayant son
siège à Paris, rue de Miromesnil, n° 69, a voté notamment la
résolution unique dont copie littérale suit :

Résolution unique.

Les actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest
Africain, réunis en Assemblée générale extraordinaire, déci-
dent que le capital social sera porté de cinquante millions
de francs à cent millions de francs par l'émission de cent
mille actions nouvelles payables en espèces à émettre au
taux, charges et conditions que le Conseil d'administration
jugera convenable aux mieux des intérêts de la Société.

En conséquence, le Conseil d'administration est autorisé à
recueillir les souscriptions et les versements, à faire la
déclaration notariée de souscription et de versement prescrite
par la loi, ainsi que toutes les opérations et formalités à
l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

II. — Aux termes d'une délibération prise le 10 mars 1927,
en suite de l'Assemblée générale extraordinaire des action-
naires dont une copie certifiée conforme est demeurée
annexée à la minute de l'acte du 25 avril 1927 sus énoncé, le
Conseil d'administration de ladite Société a pris à l'unanimité
la résolution dont extrait littéral suit :

Le Conseil usant de la faculté qui lui a été donnée par
l'Assemblée générale extraordinaire du dix mars mil neuf
cent vingt-sept, décide de porter le capital de la Société de
cinquante millions à cent millions de francs, par la création
de cent mille actions nouvelles.

Il décide que :

1° Le prix d'émission sera francs : Cinq cent soixante,
dont francs : Soixante de prime.

2° Les nouvelles actions seront entièrement réservées aux
anciens actionnaires qui pourront user de leur droit par
bulletin irréductible à raison de une action nouvelle pour
une ancienne, et par bulletin de souscription réductible sans
limitation de quantité, la réduction devant, le cas échéant,
être faite au prorata des actions anciennes possédées.

3° Les actions nouvelles seront créées jouissance premier
mai mil neuf cent vingt-sept.

Elles seront entièrement assimilées aux anciennes après
détachement du coupon représentatif du dividende qui sera
voté par la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour
l'exercice mil neuf cent vingt-six, mil neuf cent vingt-sept.

Elles participeront par conséquent, aux résultats de l'exer-
cice mil neuf cent vingt-sept, mil neuf cent vingt-huit.

4° La libération des actions nouvelles s'effectuera de la
manière suivante :

Un quart plus la prime de francs soixante, soit francs
cent quatre-vingt-cinq à la souscription ;

Un quart, soit francs cent vingt-cinq, le trente juin mil
neuf cent vingt-sept ;

Un quart, soit francs cent vingt-cinq, le trente et un août
mil neuf cent vingt-sept ;

Un quart, soit francs cent vingt-cinq, le trente et un
octobre mil neuf cent vingt-sept.

Les actions pourront être entièrement libérées à la sous-
cription, avec bonification de francs huit soixante-quinze
centimes par titre représentant un escompte de sept pour
cent sur le montant des versements anticipés.

Aux termes de la délibération authentique susénoncée
du 25 avril 1927, le Conseil d'administration de ladite Société
a délégué deux de ses membres à l'effet de :

Constater la réalisation de l'augmentation de capital de
cinquante millions de francs devant porter le capital à cent
millions de francs décidée par l'Assemblée générale extra-
ordinaire des actionnaires susénoncée du dix mars mil neuf
cent vingt-sept, dresser la liste des souscripteurs et l'état des
versements, les certifier véritables, faire la déclaration
authentique de souscription et de versements concernant
cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour
faire les publications légales.

Déclaration de souscriptions et de versements,

Suivant autre acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris,
le 25 avril 1927, MM. les Administrateurs délégués aux

termes de la délibération authentique susénoncée, ont déclaré pour en faire la déclaration authentique :

Que l'augmentation de capital de cinquante millions de francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1927, avait été entièrement formée par suite de la souscription intégrale des cent mille actions de 500 francs chacune émises en exécution de cette délibération.

Que chaque souscripteur avait versé le quart, soit cent vingt-cinq francs plus la prime, sur chacune des actions par lui souscrites, de sorte qu'il a été versé au total une somme de quarante et un millions quatre cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-deux francs cinquante centimes (41.474.862 fr. 50).

A l'appui de cette déclaration, lesdits Administrateurs ont représenté une liste qui est demeurée annexée audit acte contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'état des versements effectués sur lesdites actions.

Délibération approuvant l'augmentation du capital.

Aux termes d'une délibération du 27 avril 1927, dont copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e GODET, notaire, suivant acte reçu par lui le 28 du même mois.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, a voté les résolutions suivantes, littéralement transcrites :

Première Résolution.

Les actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, réunis en Assemblée générale extraordinaire après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e Alphonse GODET, notaire à Paris, le 25 avril 1927, constatant la déclaration de souscription intégrale de cent mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune de la Société et du versement par chaque souscripteur de la somme de cent quatre-vingt-cinq francs par action souscrite, et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissent sincères et véritables.

En conséquence, le capital social se trouve porté de cinquante millions de francs à cent millions de francs, par l'émission desdites cent mille actions nouvelles qui auront droit aux bénéfices de l'exercice 1927-1928, conformément à la décision du Conseil d'administration du 10 mars 1927.

Deuxième Résolution.

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article VII des statuts :

« ARTICLE VII. — Le capital social divisé en actions de « cinq cents francs chacune a été fixé à trois millions « de francs lors de la constitution de la Société et porté à « cent millions de francs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1927. »

« Deux expéditions des actes, liste et délibération susénoncés ont été déposées le 23 mai 1927, l'une au Greffe du « Tribunal de Commerce de la Seine et l'autre au Greffe de « la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris. »

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « TALEB FRÈRES »

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dabola du 23 mai 1927, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte du 30 mai 1927 de M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry.

Il appert que MM. Amine Taleb, commerçant, demeurant à Dabola et Abdel Latif Taleb, commerçant, demeurant également à Dabola,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet: l'achat, la vente, l'échange de toutes marchandises en Guinée française, ainsi que de tous produits du pays, l'achat, la vente et l'échange de tous terrains et immeubles dans la même Colonie et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée sans durée limitée à compter du 23 mai 1927, mais il sera libre à chacun des associés d'en demander la dissolution.

La raison sociale est « TALEB FRÈRES ».

Le capital social a été fixé à quarante mille francs, apporté à concurrence de vingt mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la Société seulement.

Le siège de la Société est fixé à Dabola.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 20 juin 1927.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

HUILE GARGOYLE MOBILOIL

« Je suis heureux d'affirmer que durant mon vol de NEW-YORK à PARIS, l'huile GARGOYLE MOBILOIL m'a donné toute satisfaction et que mon moteur a fonctionné parfaitement »

Cette attestation a été déposée par l'aviateur LINDBERGH à nos bureaux de PARIS, VACUUM OIL Cy. S. A. F., 34, rue du Louvre.

1-2

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins..... de 10 à 20 »	
Chats-Tigres..... de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre)..... de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau).... de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

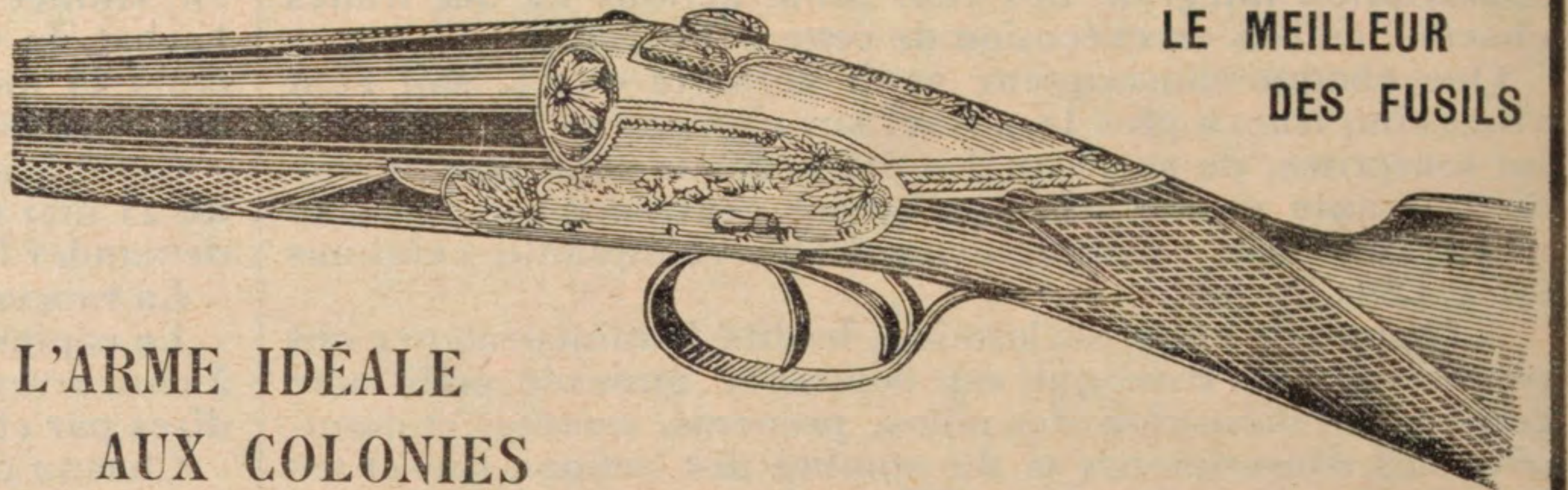
1-12

FUSIL CHARLIN à canon fixe et à éjecteurs

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger)

SES AVANTAGES PRINCIPAUX :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, ABSOLUMENT SILENCIEUX.
- Élégance incomparable.



LE MEILLEUR
DES FUSILS

L'ARME IDÉALE
AUX COLONIES

Notice franco : L. CHARLIN & C^{ie}, Armes, Saint-Etienne (Loire).

3-4

MAISON

d'Huiles minérales pour Autos,
Industries et Agriculture

offre

Représentation de premier ordre

Commissions très intéressantes

Établissements GUTTIN Fils, à Salon (Bouches-du-Rhône).

1-2

AVIS

Pour tous achats de vin aurez intérêt à vous adresser à

M. BOUDAUD

AGENT D'AFFAIRES A CONAKRY.

3-3



Vivez tranquilles




TUEZ les TOUS

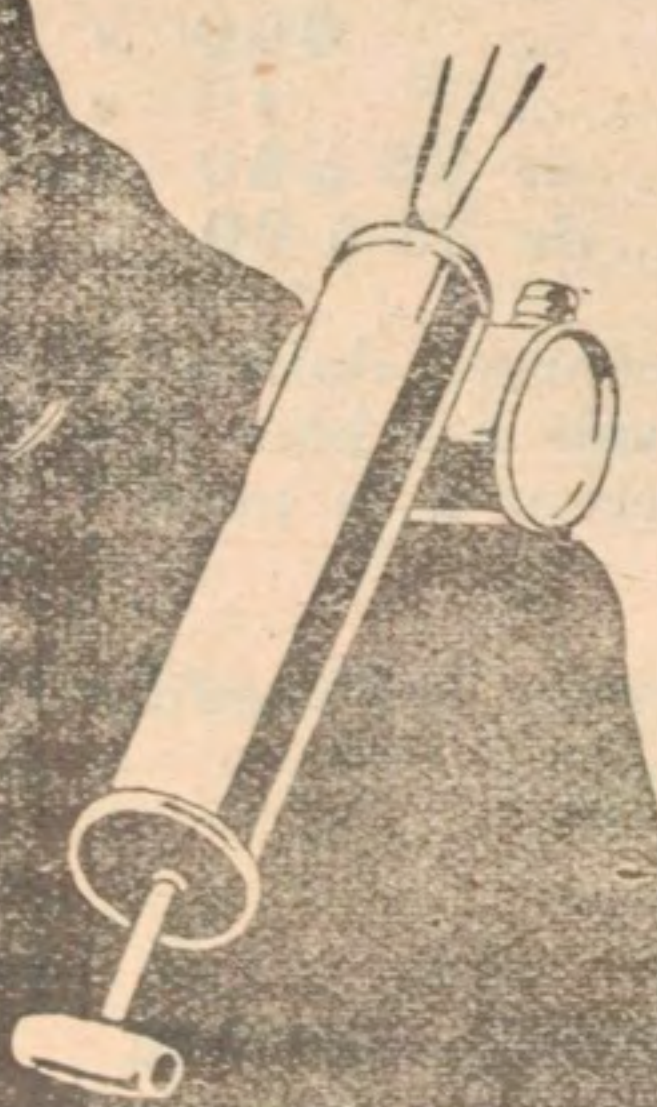
les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :



le FLY-TOX

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

nuage destructeur

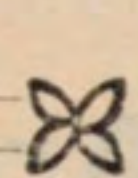
infaillible

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.

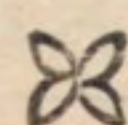
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30 200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

2-12

TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUM

sont en vente à **CONAKRY**
et dans toutes les **factoreries**

DE LA

Société Commerciale
de l'Ouest Africain

MONOPOLE EXCLUSIF

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

8-24

ENTREPRISE

BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES
DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ
CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

8-12

VITTEL VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 12-12

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	13 francs le cent.
Sans enveloppes.....	8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	16 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 50 à toute lettre demandant une réponse.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL
DES
Décrets, Arrêtés et Décisions
RELATIFS A LA
COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.
Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française
Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES
POUR
L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES
DANS LES
COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

NOMS DES VILLAGES
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÊME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY,

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISEau 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY